



Compte rendu du Conseil Municipal **du 15 juin 2018**

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Aurélie BONNEFOY, Marc GAYT, Joseph GIRARD, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Guy MARODON, Jean-Christophe PRORIOL, Alexandra REYNAUD, Jean SAVEL et Gilles TRONCHON.

Absents : Catherine BOUAMRANE et Louis POMMIER.

Procurations : Catherine BOUAMRANE a donné procuration à Aurélie BONNEFOY et Louis POMMIER a donné procuration à Alexandra REYNAUD.

M. Gilles TRONCHON a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 6 juin 2018.

Délibération n°2018-29

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le Maire propose de désigner un élu en « qualité » de secrétaire de séance.
A l'unanimité Gilles TRONCHON est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2018-30

Objet : Adoption du précédent compte rendu.

Le Maire propose l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal.
A l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2018 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

Délibération n°2018-31

Objet : EPF : acquisition amiable d'immeuble : Cheyrac.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Il est envisagé d'aménager le stationnement et l'accès à l'île de Cheyrac dans le cadre du schéma d'aménagement de la commune. Pour cela des acquisitions sont nécessaires et menées préalablement au projet.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées B 641 et C 924 situées au lieu-dit Cheyrac.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces

immeubles réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

** si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,*

** si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.*

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;
- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

** de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Établissement :*

- *en dix annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Établissement ;*

** de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.*

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-32

Objet : EPF : acquisition amiable d'immeuble : Chalignac.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Il est envisagé d'aménager le Haut du bourg de Chalignac dans le cadre du schéma d'aménagement de la commune. Pour cela des acquisitions sont nécessaires et doivent être opérées préalablement au projet.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D 850, D 851 et D 873 situées au lieu-dit Chalignac.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil municipal, s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;

- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

** si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,*

** si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.*

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

** de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Etablissement :*

- en huit annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné aux opérations commerciales et de manière générale, tout immeuble appelé à être revendu par la collectivité ;

** de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.*

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-33

Objet : EPF : voirie : Barbaris.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Il est envisagé d'aménager l'espace autour du cimetière dans le cadre du schéma d'aménagement de la commune. Pour cela des acquisitions sont nécessaires et doivent être opérées préalablement au projet.

L'EPF-Smaf Auvergne auquel adhère la commune peut apporter une aide technique et acquérir les parcelles pour son compte, à l'amiable ou par voie de DUP.

Aussi le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

1) de donner mandat à l'EPF-Smaf Auvergne pour acquérir les emprises nécessaires à l'aménagement d'un espace autour du cimetière (parcelles D 1407 et D 1412).

Le Conseil municipal s'engage, si l'acquisition est réalisée par l'EPF-Smaf Auvergne :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF.
- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;
- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles acquis par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment :

** au remboursement de l'investissement réalisé :*

- en trois annuités constantes à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, au taux de 1,5 %, pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à une opération de voirie.

** de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.*

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-34

Objet : EPF : acquisition amiable d'immeuble : Bourg.

Comme il l'avait été décidé lors de la séance du 18 décembre 2017, l'EPF peut intervenir comme négociateur auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelle ou de tènement nécessaires à la mise en place d'un projet d'aménagement.

Le développement du bourg ne pourra se faire qu'en continuité de parcelle en respect de la législation actuelle, aussi est-il nécessaire de saisir l'opportunité de toute vente répondant à ce critère.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 1 Contre, 3 Abstentions et 10 Pour, autorise l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D 1112, D 1113 situées au Bourg.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

** si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,*

** si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.*

- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;
- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :
 - * *de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Établissement :*
 - *en dix annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Établissement ;*
 - * *de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.*

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Délibération n°2018-35

Objet : RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 22 septembre 2006, 4 décembre 2009 et 26 février 2010,

Vu les avis du Comité Technique en date du 13 février 2018 et du 3 avril 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Secrétariat de mairie	7 000 €	8 000 €	11 340 €

Groupe 2	Agent de bureau, agent d'accueil et agent d'exécution	0	0	10 800 €
-------------	---	---	---	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Encadrement d'une équipe	1 818.84 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité
- Autonomie sous responsabilité

- **Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	1 266.36 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence
- Autonomie sous responsabilité

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	0	0	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	0	0	10 800 €

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE sera supprimée au-delà de 30 jours d'arrêt.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de ne pas instaurer le complément indemnitaire aux agents.

3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Délibération n°2018-36

Objet : BDP : convention de partenariat @ltibox.

Mme Jouve, adjointe au Maire, présente aux élus le partenariat proposé par la Bibliothèque Départementale de Haute-Loire pour permettre aux lecteurs des bibliothèques du Département d'accéder à des services numériques.

Dans le cadre d'une convention, le Département s'engage à fournir :

- ✓ L'accès à @ltithèque, portail de ressources numériques en ligne,
- ✓ Une tablette sous système d'exploitation android et une sous système d'exploitation IOS (pour un montant maximum de 20 € chacune),
- ✓ Une bibliobox,
- ✓ L'accès à des formations spécifiques et des ateliers concernant le numérique.

La commune s'engage quand à elle à verser au Département une participation de 0.20 € par an et par habitant soit 202 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention sus-visée.

Délibération n°2018-37

Objet : Groupement Emblavez Jeunes.

Le Maire informe les élus de la création d'un Groupement Emblavez Jeunes qui regroupe les clubs de foot de 5 communes : St Vincent, Beaulieu, Lavoûte, Rosières et Vorey. La vocation de ce groupement étant l'enseignement du foot aux plus jeunes.

Il est proposé de leur accorder une subvention de démarrage de 2 000 €, il leur sera demandé de nous préciser le nombre de joueurs de St Vincent et de nous présenter le compte de résultat prévisionnel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention de 2 000 € au GEJ.

Délibération n°2018-38

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique.

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique qu'au vu des effectifs de l'école publique, il apparaît indispensable de créer un nouvel emploi correspondant aux fonctions suivantes : assister le personnel enseignant de l'école publique pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel servant directement à ces enfants et des locaux (école et autres locaux communaux). Cet emploi consistera également à assurer les garderies du matin, du soir et / ou du temps du repas. Il ajoute que cet emploi correspond au grade d'adjoint technique (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 28 heures.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :
 - créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique appartenant à la filière technique, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

- modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6411.

Questions diverses :

✓ **Points sur travaux : campagne goudronnage 2018 :**

Il avait été évoqué au dernier Conseil la possibilité d'enfouissement des réseaux électriques, le syndicat d'électrification a été sollicité, il se trouve que les montants incombant à la commune sont supérieurs au coût du goudronnage par conséquent, à l'unanimité, il est décidé de procéder comme convenu au goudronnage sans enfouir les lignes. La campagne de goudronnage commencera la 2^{ème} semaine de juillet, les riverains des rues goudronnées, à savoir rue de la Forêt, chemin de la Varenne jusqu'à la patte d'oie et rue de la Raze Longue seront prévenus. Le goudronnage prévu chemin de la Passerelle sera réalisé dès que les travaux en cours de construction d'une maison seront réalisés.

✓ **Point sur autres travaux :**

La campagne de réfection des chemins interrompue par le mauvais temps et la pluie abondante reprend début juillet.

✓ **Fontaine de bas du village de St Vincent :**

Un accord avait été conclu en 1985 devant notaire entre la mairie et M. Barbe afin de définir les usages du puits se trouvant près du portail de la propriété Barbe - Ferret. Ce point d'eau sert actuellement à l'alimentation des tonnes à eau pour le bétail. M. Barbe se propose de déplacer celles-ci dans sa propriété. Le trajet canalisé de l'eau ne sera pas déviée, et le trop plein alimentera la fontaine.

✓ **Biens sans maître :**

La Préfecture nous alerte sur la présomption de biens sans maître sur la commune pour les parcelles cadastrées : D 39, D 1153, F 334 et F 523. A l'analyse de la localisation de ceux-ci, le Conseil décide de ne pas préempter sur les parcelles et de laisser les riverains se porter éventuellement acquéreurs.

✓ **Véhicules motorisés sur chemins communaux :**

Se repose la question de la circulation des véhicules motorisés sur les chemins communaux. Le Conseil ne souhaite pas prendre d'interdiction particulière par contre il incombe aux propriétaires privés qui constateraient des intrusions sur leur domaine privé de mettre en place une signalétique propre et de signaler les abus en mairie.

✓ **Assemblées de village :**

Il est rappelé que pour les événements familiaux, la salle polyvalente, la salle des associations et la salle des chasseurs sont accessibles à la location. Pour tous les autres bâtiments communaux, un usage à titre personnel n'est pas envisagé. Le Conseil adopte cette décision (12 voix Pour et 2 abstentions).

✓ **Chalignac – collecteur d'eau :**

La commune a mis en place un collecteur d'eau à la hauteur de la patte d'oie du Chemin de la Varenne, il semble remplir sa fonction qui est de dériver l'eau pluviale vers le ruisseau ce qui devrait éviter les débordements que nous avons connus lors des épisodes

pluvieux exceptionnels. Un drain endommagé lors du passage de la canalisation a été refait.

- ✓ Il est demandé à ce que les cantonniers concentrent leur travail sur les villages quand ils y sont. Dans l'absolu c'est effectivement souhaitable néanmoins des travaux d'urgence modifient parfois cette organisation idéale.
- ✓ **Réfection des chemins :**
Il est souligné que la réfection de certains chemins ne paraît pas prioritaire à certains conseillers. Un large programme de réfection de l'ensemble des chemins a été prévu mais le temps déplorable du printemps n'a pas permis de le mener à bien. Tous les chemins prévus seront bien revus d'ici l'automne.
- ✓ **Sinistre de juillet 2017 :**
De nombreuses menuiseries ont été endommagées lors de l'épisode de juillet, notamment à l'école, le travail étant important, le changement se fera durant les vacances scolaires. L'Assemblée de Ceneuil, qui avait été endommagée a été reprise, l'Assemblée de Chalignac, dont la couverture de l'avant toit en vitre avait été cassée, sera refaite par les cantonniers.
- ✓ **Arbres :**
Dès la campagne de tonte terminée, les cantonniers s'attaqueront à l'élagage de certains arbres gênant le passage, notamment des agriculteurs.
- ✓ **Ceneuil :**
Le chemin faisant le tour de Ceneuil a été endommagé par le débardage et certains grumiers, les propriétaires seront approchés pour remédier à cet été de fait.

